

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0158 du 21/08/2020 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0158, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du sentier littoral sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays de Martigues, reçue le 02/07/2020 et considérée complète le 20/07/2020;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux d'aménagement pour assurer la continuité du sentier littoral, comprenant :

- sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, la mise en place de blocs rocheux de type calcaire afin de créer un passage réduit en limite de rivage, sur une longueur de 330 mètres linéaires ;
- sur la commune de Martigues, la création d'emmarchements en béton et en bois, d'un sentier en stabilisé, de deux passerelles, et le franchissement d'une barrière rocheuse par reprofilage du rocher, sur une longueur totale de 1560 mètres linéaires, et une surface totale de 865 m²;
- sur la commune de Port-de-Bouc, l'évacuation de gravats, la suppression d'une vieille canalisation et la mise en place de rochers pour consolider le sentier, sur une longueur totale de 100 mètres linéaires, et sur une surface de 100 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer des aménagements permettant d'enlever les points de blocage à la circulation piétonne le long du sentier littoral, sur plusieurs sites localisés à l'intérieur des communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans des secteurs artificialisés ;
- en zone littorale et sur les rives de l'Étang de Berre ;
- · en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

• en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Étang de Berre, étang de Vaine » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réemployer, dans le cadre des aménagements prévus, les matériaux excédentaires dégagés lors des travaux de terrassement;
- adapter le tracé des aménagements prévus sur la commune de Martigues, afin d'éviter des impacts potentiels sur la flore et les habitats naturels, compte tenu de la présence de liseron rayé sur un éperon rocheux concerné par le projet;

Considérant que, compte tenu de la réalisation des travaux en zone urbaine, dans des secteurs largement artificialisés, et sur un sentier littoral existant, le projet n'engendre pas :

- · de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet d'aménagement du sentier littoral situé sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays de Martigues.

Fait à Marseille, le 21/08/2020.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)